



Règlement intérieur

PRÉAMBULE :

Le Règlement Intérieur vise à définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative (élèves, parents et personnels) en référence au code de l'éducation, article R421-5.

Son application doit se conformer aux textes juridiques supérieurs (dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, convention internationale des droits de l'enfant...) et faire respecter les principes qui régissent le service public d'éducation :

- gratuité de l'enseignement
- neutralité et laïcité
- travail
- assiduité et ponctualité
- devoir de tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, devoir de n'user d'aucune violence
- respect mutuel entre adultes et élèves et élèves entre eux
- le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices y compris vestimentaires, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Les horaires** : le Lycée est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Début et fin des cours :

Matin : 8h - 8h55 - 9h50 - récréation
10h10 - 11h05 - 12h - 12h55 -
Après midi : 13h50 - 14h45 - récréation
15h - 15h55 - 16h50 - 17h45

Pause repas : 55 minutes minimum

- **Les locaux et matériels**

- Accès au Lycée

L'accès au Lycée n'est autorisé qu'aux membres de la communauté éducative (élèves, membres du personnel) ; dans tous les autres cas, il est obligatoire de se présenter à l'accueil pour indiquer l'objet de sa visite.

Le portillon d'accès est fermé durant le temps des cours. Les heures d'ouverture sont affichées à l'accueil.

- Respect des locaux et du travail des personnels et des élèves

Les utilisateurs doivent veiller à verrouiller portes et fenêtres et à s'assurer de la propreté.

Tout auteur de dégradations sera appelé à réparer la dégradation commise ou à payer le prix de cette réparation sans préjudice des sanctions.

Marqueurs, bombes de peinture, et tout matériel pouvant servir à des actions de dégradations diverses, notamment le « taggage » sont interdits dans l'établissement.

Couloirs : en dehors des mouvements aux interclasses les élèves ne doivent ni s'attarder ni faire de bruit dans les couloirs et espaces de circulation.

- Parkings

- extérieur : un parking réservé aux personnels et un parking réservé aux usagers ;
- intérieur : Le garage à deux roues est accessible sur demande auprès de l'accueil. Les utilisateurs de motos et mobylettes doivent arrêter le moteur *avant de franchir le portail*, à l'entrée, et *démarrer au-delà du portail*, à la sortie.

La direction du Lycée décline toute responsabilité pour les vols ou dégradations pouvant y avoir lieu.

II. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Toutefois l'établissement scolaire doit, de par sa mission de formation ou d'éducation, contribuer à l'apprentissage de la responsabilité des élèves.

➤ **Travail personnel de l'élève :**

- **la salle d'étude** permet à l'élève de travailler tout au long de la journée.
- **le CDI** est un lieu de lecture, de recherche et de travail nécessitant des documents, ouvert à toute la communauté éducative. Les professeurs-documentalistes qui vous accueillent ont pour missions :
 - de former les élèves à la recherche documentaire et au traitement de l'information ;
 - de gérer les ressources ;
 - de promouvoir la lecture et la culture.

Il est ouvert tous les jours de 8h à 18h (sauf vendredi, 8h-16h et mercredi, 8h-12h). Les entrées nécessitent une inscription. Le silence est de rigueur. Tout élève perturbateur sera exclu.

Un règlement spécifique du CDI est affiché à l'entrée du bâtiment et consultable sur le site du lycée.

- **Activités pédagogiques hors établissement :** (travail en bibliothèque, aux archives, en musées, en laboratoire,...) participation à des manifestations artistiques (concerts, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques) ou sportives, TPE (cf. annexe 1)
Tout élève peut être amené à quitter l'établissement seul ou en groupe, sans accompagnement, pour rejoindre le lieu de ces activités et y faire le travail demandé.
Les professeurs organisateurs feront inscrire ces activités sur le carnet de liaison de l'élève pour information de la famille et les signaleront au service de la Vie Scolaire.
Le règlement du lycée s'applique aussi dans l'exercice de ces activités.

➤ **L'assiduité :** code de l'éducation, article R511-11.

Les élèves sont tenus d'assister aux enseignements obligatoires inscrits à l'emploi du temps de leur classe et aux enseignements facultatifs auxquels ils sont inscrits pour l'année scolaire.

Les professeurs effectuent le contrôle des absences à chaque heure. Les absences non régularisées sont signalées aux familles le jour même. Toute absence doit être signalée au bureau de la vie scolaire :

- ✓ à l'avance si elle peut être prévue
- ✓ par téléphone, dans la première demi-journée, *et justifiée par écrit* pour que l'élève soit autorisé à entrer en classe le jour du retour.

Tout départ imprévu en cours de journée doit être signalé à la vie scolaire et accompagné d'une décharge écrite d'un responsable légal.

Seuls des motifs médicaux et des motifs familiaux graves, et explicités au besoin sous pli cacheté adressé au Chef d'Etablissement, seront acceptés comme justificatifs valables.

Les autres motifs et les absences au delà de 4 demi-journées pour un motif non valable seront soumis à l'appréciation du chef d'établissement et pourront faire l'objet de punitions ou sanctions **pouvant aller jusqu'au conseil de discipline.**

Les étudiants de STS sont tenus de justifier toute absence supérieure à un jour par un certificat médical. Des absences trop nombreuses ne permettront pas d'obtenir l'autorisation de passer l'examen.

➤ **La ponctualité**

Tout élève en retard doit se présenter au service Vie Scolaire. Les professeurs peuvent ne pas accepter les élèves en retard quel qu'en soit le motif. L'élève sera alors considéré comme absent à l'heure de cours et devra fournir une justification. Aucun retard ne saurait être toléré après les interclasses et les récréations.

Le relevé des absences et retards est consultable par les familles via l'Environnement Numérique de Travail.

➤ **Travail scolaire et évaluation**

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées.

Un devoir non remis sans excuse valable ne doit pas être une occasion de se soustraire à l'évaluation. Il fera donc l'objet d'une nouvelle évaluation dont la forme sera déterminée par le professeur. Une copie blanche ou une copie manifestement entachée de tricherie seront sanctionnées de la note zéro.

- ✓ Si l'absence au contrôle de connaissance est dûment justifiée une épreuve de remplacement sera mise en place.
- ✓ Si l'absence n'est pas dûment justifiée la moyenne trimestrielle de l'élève sera calculée en fonction du nombre total d'épreuves organisées pendant la période de notation.

Le niveau de connaissance sera évalué par une note chiffrée de 0 à 20.

A l'issue du Conseil de Classe un *bulletin trimestriel* sera établi et mis à la disposition des familles au format numérique. Un exemplaire papier pourra être remis aux parents, ou aux élèves, par le professeur principal ou encore envoyé par courrier sur demande des parents. Il pourra être accompagné du compte rendu du Conseil de Classe rédigé par les Délégués des Parents d'élèves.

➤ **Le cahier de textes**

Le cahier de textes numérique est renseigné par les enseignants et peut être consulté par les élèves et les familles au moyen d'une connexion sécurisée.

➤ **Le carnet de liaison et la carte de lycéen**

Chaque élève reçoit un « *carnet de liaison* » et une *carte de lycéen* qu'il doit continuellement avoir en sa possession.

Le carnet, premier moyen de communication doit être tenu en bon état avec photo et emploi du temps. Il doit être présenté pour visa sans délai par l'élève à sa famille ou au membre de l'équipe pédagogique destinataire de chaque nouveau message. Le carnet de liaison et la carte de lycéen doivent être présentés à toute demande d'un membre du personnel du Lycée.

➤ **Téléphonie mobile et ordinateurs portables**

- les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours et à l'intérieur des locaux de l'établissement.
- L'utilisation des MP3 et appareils diffuseurs de musique et autres sons est interdite à l'intérieur des locaux. Les écouteurs seront rangés dans le cartable
- les ordinateurs portables personnels ne seront acceptés en cours qu'en cas de handicap reconnu par les services de santé sur autorisation de l'enseignant concerné. L'utilisation au lycée des ordinateurs portables fournis aux élèves de 2^{nde} par le Conseil Régional sera règlementée par une charte annexée au Règlement Intérieur.
- **Il est interdit de photographier ou de filmer au sein de l'établissement sans autorisation écrite des personnes concernées et de leur responsable légal pour les mineurs.**

➤ **Matériel et objets personnels**

Pour limiter les risques de vol, il est recommandé aux élèves de n'apporter aucun objet de valeur, de ne pas détenir des sommes d'argent importantes ni de laisser au vestiaire argent et papiers personnels, de ne pas laisser à l'abandon des effets personnels ou tout objet attirant l'attention.

L'établissement ne peut être considéré comme responsable des vols commis dans son enceinte et à plus forte raison n'est tenu d'assurer le remplacement des objets volés.

➤ **Activités sportives**

• **Cours d'Education Physique et Sportive :**

Tenue spécifique pour le cours d'E.P.S. et chaussures de sport sont obligatoires. Prévoir une tenue de rechange.

Il est interdit de manger ou mâcher du chewing-gum pendant les séances d'EPS.

MP3 et téléphones portables doivent être laissés dans le cartable au vestiaire.

Pour éviter les blessures, les piercings sont interdits ou doivent être protégés par un pansement. Les bijoux de valeur sont déconseillés.

Les installations sportives sont réservées aux cours d'EPS pendant leur utilisation par les professeurs avec leurs classes.

Baccalauréat : l'EPS est évalué par un contrôle en cours de formation : 3 évaluations dont les dates et les modalités sont précisées dans un protocole distribué à chaque élève de terminale au début de l'année.

• **Dispenses d'activité sportive :**

Toute inaptitude partielle ou totale à la pratique d'une activité physique ne dispense pas l'élève de sa présence en cours. C'est le professeur qui décide de la conduite à tenir (présence en cours, infirmerie ou étude).

- Dispense pour une séance : L'élève doit présenter au début du cours une demande écrite des parents sur le carnet de liaison.
- Dispense supérieure à une séance : **L'élève doit obligatoirement présenter lui-même un certificat médical** et ce dès le premier cours d'EPS suivant la date d'émission du certificat médical. Ce certificat doit être l'original sans rature ni surcharge

- Dispense supérieure à 4 semaines : la présence en cours n'est plus obligatoire sous réserve que le certificat médical ait été remis au professeur d'EPS dans les délais définis ci-dessus.
- **Association sportive** : Conformément aux textes en vigueur une association sportive est ouverte à tous les élèves du lycée. Seuls les élèves licenciés sont autorisés à participer aux entraînements et compétitions. Heures et jours de fonctionnement sont affichées en début d'année scolaire.

III. SANTÉ CITOYENNETÉ SÉCURITÉ

Le C.E.S.C. (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté), établit chaque année un programme d'intervention d'éducation à la santé et à la citoyenneté : information sur la contraception, MST, sur la toxicomanie, hygiène de vie, respect, sécurité routière, etc.

L'infirmière et l'assistante sociale assurent des permanences libres d'accès pour tous les élèves (soins, écoute, aide).

➤ **Fonctionnement de l'infirmier**

Toute personne malade ou accidentée doit être ou bien conduite à l'infirmier ou bien secourue sur place par l'infirmière qui aura été prévenue dans les plus brefs délais.
 Tout élève souffrant se rendra à l'infirmier avec l'autorisation du professeur et accompagné d'un autre élève.
 Sauf cas d'urgence, il est préférable d'aller à l'infirmier pendant les récréations.
 Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmier avec l'ordonnance correspondante (photocopie).
 Une déclaration d'accident ne pourra éventuellement être établie (dans un délai maximum de 48h) que si l'élève s'est présenté à l'infirmier immédiatement après l'accident.

➤ **Santé et Hygiène**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.
 L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit illicite ou dangereux pour la santé sont strictement interdites.
 La détention, consommation ou diffusion de produits illicites, constituent un délit qui sera signalé à la justice.
 Il est également interdit de *cracher* dans les locaux ou les cours du Lycée.

➤ **Sécurité**

Le port de la blouse en coton est obligatoire pour toutes les séances de travaux pratiques scientifiques afin d'assurer la sécurité de chacun.
 Le déclenchement volontaire et intempêtif des équipements d'alerte incendie est interdit.

➤ **Citoyenneté**

- Chacun veillera à fermer les fenêtres et éteindre les lumières avant de quitter la salle de cours.
- Tri sélectif : mise à disposition de poubelles spécifiques.
- Tenue et comportement corrects sont exigés.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

- Les élèves disposent collectivement et individuellement de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.
- La liberté d'information et d'expression dont disposent les élèves s'exprime dans le respect du principe du pluralisme d'absence de prosélytisme politique, religieux ou commercial et de respect d'autrui. Tout propos injurieux ou diffamatoire peut avoir des conséquences graves (sanctions disciplinaires et /ou plainte en justice).
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire* ». Le dialogue avec l'élève et sa famille associe l'équipe pédagogique. Le port de signes et/ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors que cette formation se déroule au sein d'un Etablissement Scolaire et aux périodes pendant lesquelles les élèves côtoient effectivement les stagiaires. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble de ses usagers.
- Les élèves ont à leur disposition des panneaux d'affichage : tout texte ou document affiché doit comporter la signature de son ou de ses auteurs et être communiqué au chef d'établissement avant affichage.
- Les élèves peuvent publier des écrits sans contrôle ni autorisation préalable mais ont la responsabilité totale y compris civile de ces publications. Ils peuvent demander le conseil des personnels d'éducation, de direction ou du professeur représentant du CLEMI dans l'établissement (cf. liberté d'expression).
- A l'exception des élu(e)s du CVL qui peuvent se réunir librement en dehors des heures de cours, le droit de réunion peut s'exercer à la demande des délégués ou d'un groupe d'élèves. La demande d'autorisation de réunion sera

déposée auprès du Chef d'Etablissement dans un délai suffisant pour permettre la réponse. Cette demande écrite comportera l'objectif de la réunion, le nombre et la qualité des participants. Une réponse écrite sera donnée dans un délai raisonnable.

V. LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Tout manquement au règlement sera puni ou sanctionné de façon individuelle et graduée selon sa gravité. Les faits seront établis dans le cadre d'un dialogue avec le ou les élèves en cause.

- **Les punitions scolaires**

Elles sont décidées en réponse immédiate à un manquement mineur aux obligations des élèves ou suite à des perturbations dans la vie de la classe.

Les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et enseignants peuvent décider de punitions scolaires. Les autres membres de la communauté éducative (personnels ATSS) peuvent proposer une punition qui sera décidée par les personnels de direction ou d'éducation

- ✓ inscription sur le carnet de correspondance
- ✓ excuse écrite ou orale
- ✓ devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ✓ retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- ✓ exclusion ponctuelle d'un cours avec obligation de se présenter immédiatement à la vie scolaire accompagné par l'élève désigné par le professeur. Elle peut s'accompagner d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite aux parents et au Chef d'Etablissement. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les retenues sont organisées les mercredis après-midi de 13 à 17 heures ou si besoin dans les plages libres de l'emploi du temps des élèves

Le zéro ne peut être attribué en raison du comportement de l'élève et les lignes sont proscrites

- **Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement** peuvent être prises avec ou sans passage en commission éducative :

- ✓ *mesures de prévention* : empêcher la survenance ou la répétition d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux ou tout matériel pouvant servir à commettre des dégradations ou dont l'usage est interdit dans l'établissement)
- ✓ *mesures de réparation* : cette mesure doit avoir un caractère éducatif et ne peut comporter de tâches dangereuses ou humiliantes, doit obtenir l'accord de l'élève et de ses parents (en cas de refus il sera appliqué une sanction)
- ✓ *mesures d'accompagnement* : travail d'intérêt scolaire qui accompagne la sanction d'exclusion et facilite la réintégration de l'élève qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif : contrat écrit de travail et/ou d'assiduité et de bon comportement

- **Commission éducative** : circulaires n° 2011-111 et 2011-112 du 01/08/2011

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission, présidée par l'un des membres de l'équipe de direction, est composée d'un représentant des enseignants, un représentant des parents, un représentant des élèves, le CPE qui suit l'élève concerné, ainsi que le professeur principal de la classe.

La commission est réunie à chaque fois que nécessaire (si un incident se produit ou si la situation d'un élève l'exige). Elle peut également se réunir régulièrement deux fois par mois afin d'y étudier les cas des élèves qui ont commis des infractions au RI.

- **Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. (cf. B.O. du 13 juillet 2000). Elles sont prises pour rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité, et permettre à l'élève d'assumer la responsabilité de ses actes.

L'échelle règlementaire des sanctions applicables est la suivante :

- ✓ l'avertissement
- ✓ le blâme
- ✓ la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures

- ✓ l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
 - ✓ l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat ou restauration) qui ne peut excéder huit jours
 - ✓ l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Le conseil de classe peut demander au chef d'établissement d'attribuer un blâme ou avertissement pour défaut de travail ou conduite inacceptable qui sera joint au bulletin

VI ENCOURAGEMENTS, COMPLIMENTS, FELICITATIONS

Le Président du conseil de classe peut décider de porter une mention sur le bulletin trimestriel pour encourager, complimenter ou féliciter un élève pour ses résultats scolaires, la qualité de son travail, son comportement ou son engagement dans la vie scolaire.

L'attribution des félicitations est soumise aux critères suivants :

- Bonne moyenne générale et progression
- Aucune appréciation négative

Modalités de révision du règlement : chaque année ou à la demande d'un tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration

Ce présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du 23/06/2015.

Réf.

Code de l'éducation

Loi « laïcité » du 10 février 2004/ 3 mars 2004

Loi « Evin » sur l'interdiction de fumer dans les établissements publics

Décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien

Circulaire du 9 juillet 1998 (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté)

Annexes : A1 :TPE – A2 : Charte informatique – A3 : Règlement internat (modifié le 26 juin 2012) – A4 : Règlement CDI